

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2012

Date de Convocation : 19 Janvier 2012	REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORCINES SEANCE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2012
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Nombre de conseillers présents : 17	
Nombre de pouvoirs : 5	
Nombre de votants : 22	

L'an deux mille douze le 26 Janvier à 20 heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Marc MORVAN, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Mr Jean-Marc MORVAN, Maire

Mmes : Paulette MANRY, Marie-Martine VIGIER, Lauriane BONNABRY ; **Mrs** : François BONJEAN *Adjoints*

Mmes : Martine GENESTIER, Annie DESMOND-COUTURIER, Brigitte VOLLE, Suzanne DURIS, Clotilde BERTIN, Marie-Claire GOIGOUX, Chantal ROCHE ; **Mrs** : Thierry CHAPUT, François DIVOL, Guy RAYNOIRD, Adam WEBER, Alain PERRIER, **Conseillers Municipaux**

ABSENTS : **Mmes** : Anne-Marie MANOUSSI, Bernadette PEYRAS-CATASTINI,

Mrs : Jacques BARBIER, François PEYRAT, Daniel MULLER, Denis CHEVILLE

POUVOIRS :

- Mr Daniel MULLER à Mme Paulette MANRY
- Mme Anne-Marie MANOUSSI à Mr Alain PERRIER
- Mme Bernadette PEYRAS-CATASTINI à Mme Chantal ROCHE
- Mr Denis CHEVILLE à Mr Thierry CHAPUT
- Mr François PEYRAT à Mme Suzanne DURIS

Secrétaire de séance : Melle Lauriane BONNABRY

▶ Compte-rendu de la séance du 28 Novembre 2011 : le compte-rendu de la séance du 28 Novembre 2011 est approuvé comme suit : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

▶ Compte-rendu de la séance du 20 Décembre 2011 : le compte-rendu de la séance du 20 Décembre 2011 est approuvé comme suit : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

DELIBERATION PORTANT MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL

DELIBERATION N° 2012/001

Le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 69 de la loi N°96-314 du 12 avril 1996

Vu l'article 5 I de la loi N°98-135 du 7 mars 1998

Vu l'ordonnance N°2003-1212 du 18 décembre 2003

▶ Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

▶ En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année en cours, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

▶ Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2011 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

- chapitre 20 : 36 423,60 €
- chapitre 21 : 251 345,11 €
- chapitre 23 : 1 209 807,79 €

▶ Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application à hauteur de :

- chapitre 20 : 9 105 € (25 % de 36 423,60 €)
- chapitre 21 : 62 836 € (25 % de 251 345,11 €)
- chapitre 23 : 302 245 € (25 % de 1 209 807,79 €)

▶ **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

▶ **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

▶ **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EAU
--

DELIBERATION N°2012/002

Le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 69 de la loi N°96-314 du 12 avril 1996

Vu l'article 5 I de la loi N°98-135 du 7 mars 1998

Vu l'ordonnance N°2003-1212 du 18 décembre 2003

▶ Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

▶ En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année en cours, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

▶ Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2011 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

- chapitre 20 : 42 200,00 €
- chapitre 21 : 113 000,00 €
- chapitre 23 : 515 774,74 €

▶ Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application à hauteur de :

- chapitre 20 : 10 550 € (25 % de 42 200 €)
- chapitre 21 : 28 250 € (25 % de 113 000 €)
- chapitre 23 : 128 943 € (25 % de 515 774,74 €)

▶ **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

▶ **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

▶ **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

DELIBERATION N°2012/003

Le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 69 de la loi N°96-314 du 12 avril 1996

Vu l'article 5 I de la loi N°98-135 du 7 mars 1998

Vu l'ordonnance N°2003-1212 du 18 décembre 2003

▶ Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

▶ En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année en cours, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

▶ Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2011 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

- chapitre 20 : 30 000 €
- chapitre 23 : 56 602,07 €

▶ Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application à hauteur de :

- chapitre 20 : 7 500 € (25 % de 30 000 €)
- chapitre 23 : 14 150 € (25 % de 56 602,07 €)

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

► **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

<p align="center">DELIBERATION PORTANT ADOPTION DES RESTES A REALISER ET A PERCEVOIR BUDGET PRINCIPAL - BUDGET ASSAINISSEMENT – BUDGET EAU</p>

<p>DELIBERATION N°2012/004</p>

Le Maire,

- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14
- **Vu** les budgets de la commune

► **RAPPELLE** que le montant des restes à réaliser, en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue par l'ordonnateur résulte de la loi N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (dite loi ATR). Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

► **INFORME** que les restes à réaliser correspondent :

- en dépenses d'investissement aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice
- en recettes d'investissement aux recettes engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice

► **PRECISE** que la clôture du budget d'investissement 2011 intervenant le 31 décembre 2011, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes, certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2012 lors du vote du budget.

↳ **BUDGET PRINCIPAL** (Cf tableau)

- **le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter est de 167 853,00 €**

réparti comme suit :

- ↳ chapitre 20 : 6 675 €
- ↳ chapitre 21 : 57 303 €
- ↳ chapitre 23 : 103 875 €

- **le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter est de 536 590,00 € (chapitre 13)**

↳ **BUDGET ASSAINISSEMENT** (Cf tableau)

- **le montant des dépenses d'investissement du budget d'assainissement à reporter est de 78 263,00 €**

réparti comme suit :

- ↳ chapitre 20 : 23 098 €
- ↳ chapitre 23 : 55 165 €

- le montant des recettes d'investissement du budget d'assainissement à reporter est de 25 000,00 € (chapitre 13)

↳ **BUDGET EAU** (Cf tableau)

- le montant des dépenses d'investissement du budget eau à reporter est de 570 470 €

réparti comme suit :

- ↳ chapitre 20 : 38 070 €
- ↳ chapitre 21 : 66 873 €
- ↳ chapitre 23 : 465 527 €

- le montant des recettes d'investissement du budget eau à reporter est de 145 690 € (chapitre 13)

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

VOTE : pour : 20 contre : 2 abstention :

► **ADOpte** les états des restes à réaliser et à percevoir comme énoncés ci-dessus

► **AUTORISE** le Maire à signer les états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

► **DIT** que ces écritures seront reprises dans les budgets de l'exercice 2012

DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE DE PÉNALITES LIQUIDEES

DELIBERATION N°2012/005

Monsieur le Maire,

► **INDIQUE** que sur demande du Trésorier qui émet un avis favorable il serait souhaitable d'accorder une remise gracieuse de pénalités liquidées à un administré pour défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

► **INFORME** que le montant des pénalités est de 59,28 €

► **DEMANDE** au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par

VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

► **AUTORISE** le Maire à :

- **ACCORDER** les remises gracieuses des pénalités liquidées d'un montant de 59,28 € pour défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.
- **SIGNER** tout document relevant de ce dossier

**DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DES CONTRATS DE MAINTENANCE
MATERIEL ET LOGICIEL DES COMPTEURS D'EAU**

DELIBERATION N° 2012/006

Monsieur le Maire,

► **EXPOSE** que le Service de l'eau a fait installer des compteurs d'eau informatisés qui sont gérés par un logiciel.

► **INFORME** qu'une maintenance doit être assurée par la société installatrice du matériel, DIOPTASE, tant pour le matériel que pour le logiciel.

► **PROPOSE** de l'autoriser à signer les contrats de maintenance matériel et logiciel qui prendront effet le 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 31 décembre 2012, puis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

- **Contrat de maintenance pour le logiciel :**
 - 183,58 € TTC pour 2012 : du 01/07 au 31/12/2012 (*jusqu'au 01/07/2012 c'est la garantie 1^{ère} année qui est appliquée*)
 - 367,17 € TTC pour 2013

- **Contrat de maintenance pour le matériel :**
 - 173,42 € TTC pour 2012 : du 01/07 au 31/12/2012 (*jusqu'au 01/07/2012 c'est la garantie 1^{ère} année qui est appliquée*)
 - 346,84 € TTC pour 2013

Pour les années suivantes une demande express de la collectivité sera nécessaire.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

► **DECIDE** d'approuver le contrat de maintenance pour le matériel et le logiciel des compteurs d'eau comme indiqué ci-dessus.

► **AUTORISE** le Maire à signer les contrats

Clotilde BERTIN : qu'en est-il des compteurs installés dans les maisons quant à leur relevé

Jean-Marc MORVAN : dans le cadre du diagnostic de l'eau, il a été convenu que les compteurs d'eau seraient installés à l'extérieur.

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

DELIBERATION N° 2012/007

Monsieur le Maire,

Vu la loi N°2009-179 du 17 Février 2009

Vu le décret N°2009-722 du 18 juin 2009

Vu les articles L 123-13, R 123-2, R 123-9, R 123-11 et R 123-13 du Code de l'Urbanisme, portant procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme

► **INFORME** que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la modification d'un Plan Local d'Urbanisme.

► **INDIQUE** que les modifications du Plan Local d'Urbanisme porteront entre autres sur les points suivants :

- modifier le zonage dans les secteurs UA (impossibilité de s'installer en limite séparative sur certaines parcelles)
- modifier le zonage au niveau de la Fontaine du Berger pour permettre l'installation d'équipement à vocation de loisirs et sportif. Cette modification passe par le passage d'une partie de la zone AU (à l'Est) en zone Unanimité à vocation de loisirs et avec un aménagement contraint
- modifier le zonage dans le secteur de Bournazet pour un passage d'un secteur AUB en UB
- supprimer la mention des pourcentages dans l'article 12 « stationnement en zone UB dans le règlement »
- intégrer dans le règlement la charte chromatique de la commune d'Orcines

► **PRECISE** que le coût de l'étude qui sera réalisée par Campus Développement s'élèvera à 2 450 € HT que les réunions supplémentaires seront facturées 400 € HT et les dossiers supplémentaires 75 € HT (prix unitaire)

Le Conseil Municipal, après délibération, par

VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0

► **AUTORISE** le Maire à :

- prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme comme indiqué ci-dessus conformément aux articles L 123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme
- charger la commission d'urbanisme du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme
- donner autorisation pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat
- inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la modification du Plan Local d'Urbanisme au budget à venir
- signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DELIBERATION N°2012/008

Monsieur le Maire,

Vu les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, portant procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme

► **INFORME** que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que celles des

articles R 123-15 à R 123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la modification d'un Plan Local d'Urbanisme.

► **PRESENTE** l'intérêt pour la commune de procéder à la révision simplifiée afin d'intégrer des modifications dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme comme par exemple une augmentation du COS. Une étude approfondie du projet architectural permettra de vérifier la faisabilité de ce projet avec le règlement actuel.

► **PRECISE** que le coût de l'étude qui sera réalisée par Campus Développement s'élèvera à 2 450 € HT que les réunions supplémentaires seront facturées 400 € HT et les dossiers supplémentaires 75 € HT (prix unitaire)

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, par

VOTE : pour : 20 contre : 0 abstention : 2

► **DECIDE** de :

- prescrire la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme comme indiqué ci-dessus conformément aux article L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- charger la commission d'urbanisme du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme
- mener la procédure selon le cadre défini par l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques
- fixer les modalités de concertation prévues par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante : mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études ; tenue de réunions publiques aux stades importants de la procédure ; information par voie de presse, affichage, site internet de la ville ou tout autre moyen jugé utile
- donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat
- solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision du Plan Local d'Urbanisme au budget à venir

► **AUTORISE** le Maire à :

- signer tout document afférent à ce dossier

Clotilde BERTIN et Guy RAYNOIRD : nous considérons que cette révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est trop d'intérêt personnel et non d'intérêt général. En effet, cette révision portera principalement sur l'évolution du COS pour permettre un agrandissement du Village Auvergnat voire même une modification du restaurant.

Jean-Marc MORVAN : il faut voir plutôt un intérêt touristique en vu de la mise en service du train à crémaillère.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

